

## DÉCISION N°D-2023-012

### SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LA CLÉ ET DU BADGE D'UN ÉQUIPEMENT MUNICIPAL AVEC L'ASSOCIATION NATURE EN PARTAGE.

Le Maire de la commune de Carrières-sur-Seine,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-22,

**Vu** la délibération du Conseil municipal n° 2020/048 du 22 juin 2020 portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire,

**Considérant** la demande de mise à disposition d'un équipement municipal de Monsieur Michel LEFEVRE, président de l'association "Nature en partage",

**Considérant** que la ville de Carrières-sur-Seine a la possibilité de mettre à disposition de l'association "Nature en partage" un équipement municipal répondant à ses besoins,

**Considérant** que certains équipements municipaux et/ou créneaux nécessitent la mise à disposition d'une clé et d'un badge,

### DÉCIDE

**Article 1 :** **D'AUTORISER** le Maire ou Madame Conesa-Rouat à signer les conventions de mise à disposition, d'une clé et d'un badge du site.

**Article 2 :** de mettre à disposition de Monsieur Michel LEFEVRE, président de l'association "Nature en partage", les salles associatives des Alouettes, sises 8 rue des Cent Arpents à Carrières-sur-Seine, du lundi 2 janvier 2023 au vendredi 7 juillet 2023 à titre gracieux.

**Article 3 :** dit que la présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil municipal.

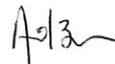
**Article 4 :** Ampliation de la présente décision à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Trésorier.

Fait à Carrières-sur-Seine, le 23 janvier 2023



Le Maire,



Arnaud de Bourrousse

#### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor-Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique télerecours citoyens accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).